



PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

Direction régionale de l'industrie
de la recherche et de l'environnement

ARRETE N° 08/01867

Portant actualisation des prescriptions applicables à la société **ALCAN RHENALU**
pour son site exploité à Issoire aux lieux-dits « les Listes » et « Le Piat »

LE PREFET de la région AUVERGNE
PREFET du PUY DE DOME
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 512-45 et R 512-31;

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2005 autorisant la société Pechiney Rhenalu à poursuivre son exploitation d'un établissement de transformation de l'aluminium à Issoire;

VU le récépissé de déclaration de succession établi par la préfecture du Puy-de-Dôme au profit de la société **ALCAN RHENALU** ;

VU le courrier du directeur départemental délégué de l'agriculture et de la forêt du 9 février 2006 ;

VU le bilan de fonctionnement remis par **ALCAN RHENALU** le 3 avril 2007 complété en juillet 2007 et octobre 2007 ;

VU le plan de surveillance hydrobiologique de la rivière Allier du 10 mars 2006 et du 12 janvier 2007,

VU l'étude de réduction des rejets de NO₂ dans l'eau du 20 avril 2006,

VU le diagnostic du 15 janvier 2007 sur la recherche de métaux dans les jardins situés au voisinage du site,

VU les diagnostics des prélèvements et rejets d'eau du 9 janvier 2007,

VU l'étude spécifique sur les rejets de composés organiques volatils (COV) du 16 mai 2007 ;

VU l'étude de conformité des installations de traitement de surfaces à l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 du 5 avril 2007 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 avril 2008 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en sa séance du 18 avril 2008 ;

CONSIDERANT que l'analyse des meilleures technologies disponibles nécessite une actualisation des prescriptions applicables à l'établissement ;

CONSIDERANT que les évolutions réglementaires intervenues pour ce qui est de l'exploitation des installations de traitement de surface doivent être prescrites ;

CONSIDERANT que le préfet peut, sur proposition de l'inspection des installations classées, prescrire toutes prescriptions additionnelles ou modifier les prescriptions existantes applicables à une installation classée, conformément à l'article R 512-31 du Code de l'Environnement ;

L'exploitant consulté ;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°05/02508 du 8 juillet 2005 autorisant la société Alcan Rhenalu à poursuivre son exploitation d'un établissement de transformation d'aluminium sur le territoire de la commune d'Issoire sont complétées et modifiées comme suit :

ARTICLE 2

Le tableau de l'article 3.2.2. est remplacé par le suivant :

N° Point de rejet	Installations	ATELIER	Nature des rejets	Traitements
1 a	Four de refusion des crasses (F130)	FONDERIE	Poussières, métaux, HCl, COV, NOx, dioxines	Filtre LUHR : Filtre à manches avec neutralisation à la chaux et post-combustion.
1 b	Four de recyclage des copeaux (F132)	FONDERIE	Poussières, métaux, HCl, COV, NOx, dioxines	Filtre LUHR : Filtre à manches et post-combustion.
2	Fours de maintien F109, F111, F112, F123, F124, F128	FONDERIE	Poussières, HCl, Métaux (dont Zn), NOx, dioxines	Filtre GRANIVORE : Traitement des effluents des fours de maintien (quench + lavage des gaz à la soude pour déchloration)
3	Four de fusion F109	FONDERIE	Poussières, métaux, NOx, dioxines	Effluent brut sans traitement
4	Four de fusion F111		Poussières, métaux, NOx, dioxines	Effluent brut sans traitement
5	Four de fusion F112		Poussières, métaux, NOx, dioxines	Effluent brut sans traitement
6	Four de fusion F123		Poussières, métaux, NOx, dioxines	Effluent brut sans traitement
7	Four de fusion F124		Poussières, métaux, NOx, dioxines	Effluent brut sans traitement
8	Four de fusion F128		Poussières, métaux, NOx, dioxines	Effluent brut sans traitement

N° Point de rejet	Installations	ATELIER	Nature des rejets	Traitements
9	Laminoin à froid L5-6	TOLERIE	COV	Effluent brut sans traitement
11	Installation de chromage		Cr, Cr VI, F-, Acidité (H+)	Tour de lavage par pulvérisation d'eau
12	Chaudière CD201 (2,32 MW)		NOx, SO ₂ , poussières	Effluent brut sans traitement
13	Four d'homogénéisation F125 (6,3 MW)		NOx, SO ₂ , poussières	Effluent brut sans traitement

ARTICLE 3

Le tableau de l'article 3.3.1.1 est remplacé par le suivant

Points de rejet n°1a et 1b : FILTRES LUHR					
Débit de rejet autorisé (Nm ³ /h)			70 000 POUR F130 (1a) ET 15.000 POUR F132 (1b)		
Paramètre	Valeurs limites				Critères de surveillance
	Concentration (mg/m ³ sauf autre indication) à 20% O ₂		Flux maximal (kg/h sauf autre indication)		
	F130 (1a)	F132 (1b)	F130 (1a)	F132 (1b)	
Poussières	30	30	2,1	0,45	1 mesure annuelle et 1 mesure annuelle inopinée telle que définie à l'article 1.4.3.
CO	50	50	3,5	0,75	
NOx	200	200	14	3	
COV non méthaniques	110	110	7,7	1,65	
HCl et autres composés inorganiques du chlore	10	10	0,7	0,15	
HF	5	5	0,35	0,075	
Métaux totaux : Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+ Sn+Mn+Ni+V+Zn	5	5	0,35	0,075	
Cd+Hg+Tl	0,1	0,1	7 g/h	1,5 g/h	
Pb	1	1	70 g/h	15 g/h	
Dioxines / furannes	0,1 ng/m ³	0,1 ng/m ³	7 µg/h	1,5 µg/h	

Tableau 2 : concentrations limites en sortie des filtres LUHR

ARTICLE 4

L'article 3.3.1.3. est complété comme suit

« L'exploitant vérifie et met en œuvre les moyens de manière à s'assurer que les rejets de poussières sur un cycle complet de fusion sont inférieurs à 5 mg/Nm³. La première vérification est réalisée avant le 30 juin 2008 puis actualisée tous les 3 ans. Cette mesure peut être assurée par la mise en place d'une surveillance en continu des émissions de poussières »

ARTICLE 10

Le chapitre 2.6. est remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE 2.6 BILAN DE FONCTIONNEMENT

L'exploitant réalise et adresse au Préfet son bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du Code de l'Environnement au plus tard le 30 juin 2017. Ce bilan est réalisé conformément aux textes en vigueur. Il peut être demandé de manière anticipée par le préfet, lorsque les circonstances l'exigent, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004. »

ARTICLE 11

Le cinquième paragraphe de l'article 8.2.2. est remplacé par le suivant :

« Le poste de dépotage de cylindres de chlore, inclus dans le dépôt, ne peut accueillir qu'un seul cylindre d'une tonne. Il possédera sa propre rétention. Toutes les liaisons entre les récipients et l'installation fixe devront comporter des parties déformables sans avoir recours à l'utilisation de tuyaux flexibles qui est interdite. Le chauffage des récipients contenant du chlore, s'il est estimé nécessaire, garantira une température de paroi inférieure à 50 °C quelle que soit la partie et la surface du cylindre considérées. »

ARTICLE 12

Le tableau de classement figurant à l'article 1.3.3. est complété de la sorte :

RUBRIQUE	LIBELLE DE LA RUBRIQUE (ACTIVITES)	NATURE DE L'INSTALLATION	SEUIL DU CRITERE DE CLASSEMENT	CAPACITE ET VOLUME MAXI	REGIME (*)
1180-1	Utilisation de composants et matériels contenant des PCB/PCT	Transformateurs et unités de condensateurs contenant du pyralène, restant à éliminer : ♦ 1 transformateur ♦ 3 condensateurs	30 litres		D

ARTICLE 13 – RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 14 – PUBLICATION

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Issoire pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré dans deux journaux locaux par les services préfectoraux et aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 15 – APPLICATION

Le présent arrêté est notifié à la société ALCAN RHENALU et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- monsieur le sous-préfet d'Issoire,
- monsieur le maire d'Issoire,
- monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Auvergne à Aubière,
- monsieur le chef de la cellule interdépartementale des risques chroniques de la DRIRE à Aubière,
- monsieur le directeur de la protection civile du Puy de Dôme,
- monsieur le directeur départemental de l'équipement à Clermont-Ferrand,
- monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales à Clermont-Ferrand,
- monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt à Clermont-Ferrand,
- monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à Clermont-Ferrand,
- monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours à Clermont-Ferrand,
- monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du département du Puy de Dôme à Clermont-Ferrand,
- monsieur le directeur régional de l'environnement à Clermont-Ferrand.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Clermont Ferrand, le 22 mai 2008

pour le préfet,
le secrétaire général
Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS